

Motion Christian van Singer et consorts – Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments

Texte déposé

Le levier fiscal est un outil efficace pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments. Il n'encourage toutefois que partiellement les propriétaires privés, car les dispositions actuelles permettent de prendre en compte les investissements pour l'assainissement énergétique du bâtiment seulement pendant l'année fiscale de leur paiement.

Les rénovations complètes entraînent souvent des frais importants qui ne peuvent être entièrement pris en compte sur une période fiscale, ce qui dans le meilleur des cas encourage des propriétaires à effectuer uniquement des rénovations partielles — plus intéressantes fiscalement, mais moins bonnes du point de vue énergétique — ou à étaler les rénovations sur plusieurs années ce qui n'est pas des plus rationnel, mais souvent les rénovations ne comportent même pas un volet énergétique.

Ce frein n'a pas échappé au législateur fédéral, et la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) a été modifiée de sorte qu'à partir de 2020, les frais de démolition et de construction pour économiser l'énergie seront déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en pendant laquelle les dépenses auront été effectuées. (article 9, alinéas 3 et 3bis).

Je demande donc que le Conseil d'Etat propose les modifications législatives et réglementaires nécessaires pour que, dès 2020, les rénovations énergétiques réalisées par des contribuables privés vaudois puissent aussi être prises en compte fiscalement sur trois années sur le plan cantonal. A cet effet, je propose le renvoi de cette motion à une commission du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Christian van Singer
et 28 cosignataires*

Développement

M. Christian van Singer (VER) : — La législature actuelle prévoit que, dans sa déclaration d'impôts, l'on peut défalquer les frais causés par une rénovation énergétique, mais pour les privés, c'est uniquement durant l'année de facturation. Or, si elle est faite de manière complète, une rénovation énergétique entraîne des frais importants, qui ne peuvent pas être compensés uniquement sur une année fiscale. Ce problème n'a pas échappé au législateur fédéral, qui a introduit la possibilité de répartir les frais sur trois années fiscales : l'année des factures et les deux années qui suivent. Cette possibilité deviendra une réalité dès 2020 au niveau de l'impôt fédéral direct, mais au niveau cantonal, ce n'est qu'une possibilité que les cantons pourront, ou non, utiliser.

Dans la présente motion, je demande que le canton modifie sa législation de manière à ce que, dès 2020 — année d'entrée en vigueur des dispositions — il soit possible de tenir compte de la possibilité offerte par la législation fédérale. Le levier fiscal est une façon importante et utile d'encourager les rénovations énergétiques. Et d'ailleurs, c'est bien pourquoi les Chambres fédérales, qui ne sont pourtant pas écologistes en majorité, ont introduit une possibilité d'étalement. Je demande que la motion soit transmise au Conseil d'Etat et j'espère qu'elle sera approuvée par tous les bords politiques.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.